

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

**POUR L'ATTRIBUTION DU FORFAIT HABITAT INCLUSIF**

**FINANÇANT L'ANIMATION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET**

**PARTAGEE D'HABITATS INCLUSIFS**

**ACCUEILLANT DES PERSONNES**

**EN SITUATION DE HANDICAP ET/OU DES PERSONNES AGEES**

**Octobre 2019**

Cet appel à manifestation d'intérêt est porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et les cinq Conseils Départementaux ligériens.

Deux fenêtres de dépôt des projets en fonction de leur état d'avancement :

**Cas n° 1 : Habitats inclusifs déjà existants ou projets dont l'état d'avancement permet d'envisager un démarrage avant la fin du premier trimestre 2020**

 Date limite de dépôt des dossiers: **20 novembre 2019**

**Cas n° 2 : Pour les autres projets :**

 Date limite de dépôt des lettres d'engagement : **20 janvier 2020**

 Date limite de dépôt des projets : **31 mars 2020**

## Contexte et cadre stratégique

### *Le cadre stratégique national*

La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif a été adoptée lors du CIH du 6 décembre 2016.

Le soutien à l'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes handicapées et des personnes âgées.

Il s'agit de proposer une solution innovante qui remplit des critères qui la différencient de l'offre sociale ou médico-sociale et basée sur le libre choix de la personne et la participation des personnes à l'élaboration du projet d'habitat inclusif. Il s'agit également d'un levier d'évolution et/ou de transformation de l'offre sociale et médico-sociale qui s'inscrit en complémentarité de l'offre existante.

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a donné une définition légale à l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées et mis en place un forfait pour l'habitat inclusif afin de financer le projet de vie sociale et partagé.

Le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ainsi que l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges fixent le cadre dans lequel cette nouvelle offre doit se développer.

### *Le cadre stratégique régional*

Le Projet régional de santé (PRS) de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire pour la période 2018-2021 ambitionne d'améliorer la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap et des personnes âgées à travers plusieurs de ses orientations stratégiques et notamment :

- *Promouvoir collectivement l'autonomie dans une société inclusive* par des actions pour développer des réponses d'accompagnement en soutien à la vie en milieu ordinaire, soutenir les aidants et améliorer le parcours de santé des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- *Permettre aux personnes d'accéder aux soins et aux accompagnements utiles et adaptés, au bon moment et au bon endroit* et plus spécifiquement améliorer l'accès aux soins et à la santé des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et proposer des réponses médico-sociales souples, modulaires, évolutives, adaptées.

### *Le cadre stratégique départemental*

Les projets déposés devront tenir compte des orientations des différents schémas départementaux du territoire d'implantation en matière d'autonomie, d'habitat et de logement.

## ❖ Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Cet appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir le développement de dispositifs d'habitat inclusif sur l'ensemble des départements des Pays de la Loire par l'attribution d'un forfait habitat inclusif d'un montant maximum de 60 000 € par projet. L'enveloppe régionale 2019 dédiée à cet appel à manifestation d'intérêt est de 798 402 €.

Le montant individuel, identique pour chaque habitant, est compris entre 3 000 € et 8 000 € par an et par habitant. Ce montant est modulé par l'agence régionale de santé selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée, définie selon les critères suivants :

- 1) Le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels mentionnés au dernier alinéa du D. 281-1 ;
- 2) La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;
- 3) Les partenariats organisés avec les acteurs mentionnés au 3° de l'article D. 281-1 pour assurer la participation sociale et citoyenne des habitants.

**Le forfait habitat inclusif sera attribué par l'ARS pour l'animation du projet de vie sociale et partagé lequel devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges.**

**Ce forfait a principalement pour objet la rémunération d'un professionnel chargé de l'animation et ne peut servir à financer ni l'ingénierie de projet ni l'équipement / construction, ni l'accompagnement individuel dans la réalisation des activités de la vie quotidienne.**

Il est précisé que l'octroi du forfait habitat inclusif ne peut se cumuler avec un concours de l'Etat versé au titre du BOP 177 (intermédiation locative, aide à la gestion locative sociale, accompagnement social, etc...). A cet égard le porteur de projet fournira une attestation sur l'honneur.

L'ARS signera avec chaque porteur de projet une convention triennale de fonctionnement et de financement qui prévoira notamment l'objet du forfait, les conditions et modalités de son versement, les engagements du bénéficiaire ainsi que les conditions de résiliation et de révision le cas échéant. La convention précisera également les modalités de suivi des projets s'agissant de l'utilisation des crédits et de la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

L'ARS pourra financer des nouveaux projets d'habitat inclusif ou des projets déjà existants répondant au cahier des charges national.

## ❖ Identification du porteur de projet

Conformément à l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Plusieurs statuts sont possible : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, CARSAT,...

Dans la mesure où l'habitat inclusif ne relève pas de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il ne peut pas être porté par un ESSMS, mais il peut être éventuellement développé par un organisme gestionnaire d'ESSMS.

A titre d'exemple, une MAS ne peut pas développer un projet d'habitat inclusif. Ce projet peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des ESSMS.

Le cas échéant, l'organisme gestionnaire devra assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (distinction du personnel, distinction comptable, etc.) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services liés au maintien de l'autonomie ou à la compensation du handicap.

## ❖ Missions du porteur de projet

Les missions du porteur de projet sont définies par le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif à l'habitat inclusif :

- organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif s'effectue autour de quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.

## ❖ Public visé

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale et permanente, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Sont concernées les personnes handicapées majeures bénéficiant d'une AAH 1 ou 2, d'une PCH, d'une ACTP, d'une pension d'invalidité de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, d'une orientation en ESSMS et les personnes âgées en perte d'autonomie GIR 1 à 5.

En déclinaison de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement, un regard particulier sera porté sur les projets en faveur des personnes autistes pour lesquels une partie des crédits est fléchée avec pour objectif la création d'un habitat inclusif pour autistes par département à horizon 2021.

Par ailleurs, au regard des priorités identifiées dans le cadre du PRS 2018-2021 et des schémas départementaux, les projets au bénéfice des publics suivants feront également l'objet d'une attention particulière : jeunes en situation d'amendement Creton, jeunes en situation de handicap sortant des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes atteintes de troubles psychiques, personnes âgées dépendantes présentant une pathologie particulière (Alzheimer, Parkinson...).

## ❖ Cahier des charges

Les projets déposés devront être conformes aux termes du décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles (annexe 1). Le cahier des charges régional est en tout point conforme au cahier des charges national défini selon l'arrêté du 24 juin 2019 (annexe 2).

## ❖ Points d'attention

Lors de l'instruction des projets une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- les missions confiées à l'animateur du projet de vie sociale et partagée : celui-ci ne pourra être en charge de la coordination des interventions des divers acteurs sociaux, sanitaires et médico-sociaux qui peuvent intervenir auprès des habitants à leur demande. Ces missions relèvent d'un service social et/ou médico-social qui assurera un accompagnement si besoin ;
- l'équilibre économique du projet et le reste à charge des habitants ;
- la situation géographique du projet d'habitat inclusif devra faciliter la participation sociale et citoyenne des habitants et être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- le projet devra s'inscrire dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, les associations locales de loisirs, culturelles, sportives ou d'autres acteurs locaux comme les GEM ;
- le projet devra prévoir l'utilisation d'un ou plusieurs locaux commun sur site ou à proximité (salle commune, espace de vie...) ;
- l'habitat devra préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et être compatible avec la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée notamment s'agissant des activités de convivialité ;
- le projet de vie sociale et partagée devra être élaboré avec les habitants et prévoir des évolutions en fonction des besoins et attentes des habitants ;
- la recherche et la promotion de l'autonomie des personnes en s'appuyant notamment sur leurs capacités ;
- le « vivre ensemble » devra être favorisé afin de limiter le risque d'isolement ;
- le projet de vie sociale et partagée devra intégrer et anticiper les risques d'évolution de la situation des habitants ;
- le délai prévisible de mise en œuvre et la date d'entrée des habitants dans les logements
- projets concernant des logements sociaux bénéficiant d'un agrément au titre de l'article 20 de la loi ASV

## ❖ Modalités de candidature

### **Cas n° 1 : Habitats inclusifs déjà existants ou projets dont l'état d'avancement permet d'envisager un démarrage avant la fin du premier trimestre 2020**

✚ Date limite de dépôt des dossiers: **20 novembre 2019**

Les dossiers déposés ne devront pas excéder un format de **quinze pages** et comprendront les éléments suivants :

- une description complète du projet ;
- les modalités détaillées de participation des habitants ;
- les modes de coopération et partenariats formalisés ou envisagés ;
- la fiche de poste d'animateur du projet de vie sociale et partagée ;
- le budget détaillé ;
- le montant du reste à charge pour les habitants, le détail des prestations incluses ou non, les éventuelles mutualisations nécessaires à l'équilibre économique ;
- une attestation sur l'honneur de non perception de crédits issus du BOP 177 (cf p3)
- la méthode d'évaluation des résultats du projet et de la satisfaction des habitants.

**Les dossiers sont à envoyer sous format électronique à l'adresse suivante : [ars-pdl-dosa-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dosa-aap@ars.sante.fr)**

### **Cas n° 2 : Pour les autres projets**

✚ Date limite de dépôt des lettres d'engagement: **20 janvier 2020**

Cette lettre vaudra engagement du porteur de projet à présenter **au plus tard le 31 mars 2020** un projet d'habitat inclusif conformément aux attendus du présent cahier des charges et conformément aux modalités prévues ci-avant. Cette lettre d'engagement sera accompagnée d'une **note de quatre pages** présentant :

- les contours du projet envisagé ;
- la méthode de construction du projet ;
- le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet.

**La lettre d'engagement devra être adressée sous format électronique à l'adresse suivante : [ars-pdl-dosa-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dosa-aap@ars.sante.fr)**

## *L'instruction des dossiers*

L'instruction des dossiers s'effectuera de manière conjointe par les services de l'ARS Pays de la Loire et des départements concernés.

### **Cas n° 1 : Dispositifs d'habitat inclusif déjà existants ou projets dont l'état d'avancement permet d'envisager un démarrage avant la fin du premier trimestre 2020**

Les résultats de l'instruction seront communiqués aux porteurs d'ici la fin d'année 2019.

### **Cas n° 2 : Pour les autres projets**

Les résultats de l'instruction seront communiqués aux porteurs au second trimestre 2020.

## *Les critères de sélection des projets*

Les projets seront priorisés selon les critères suivants :

- la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée ;
- l'adaptation du projet de vie sociale et partagée aux besoins spécifiques des personnes selon leurs attentes et leurs besoins ;
- les composantes de l'équilibre budgétaire et le reste à charge pour les habitants ;
- la capacité à mettre en œuvre le projet d'habitat inclusif dans un délai restreint ;
- la prise en compte des publics ciblés comme prioritaires (cf p4)
- l'implantation prévue ;
- le maillage territorial d'acteurs ;